

## CONCLUSION

---



n faisant de la couronne britannique une partie intégrante du parlementarisme canadien, les Pères de la Confédération visaient plusieurs objectifs. Ils souhaitent voir l'autorité fédérale exercer un certain pouvoir sur les affaires des provinces. Ils voulaient également placer au-dessus des gouvernements élus une entité inaltérable et inséparable des principes démocratiques et du fonctionnement d'une monarchie constitutionnelle. À l'image du souverain britannique qu'il représente, le lieutenant-gouverneur est la source du pouvoir et de la souveraineté assurant la pérennité de l'État, au-delà des partis et de la partisanerie. Doté de pouvoirs d'intervention dans la vie politique, le lieutenant-gouverneur les utilise pour faire respecter la Constitution et pour faire primer le bien commun.

L'évolution du pouvoir du lieutenant-gouverneur se caractérise par un dédoublement progressif entre la légalité et la légitimité. Le décalage entre le droit écrit et son application réelle, entre les prérogatives royales et les conventions parlementaires en réduit l'application à d'exceptionnelles situations. Progressivement, le chef de l'État perd de plus en plus de ses attributions légales au profit du chef du gouvernement qui, fort de la légitimité populaire, reçoit ces pouvoirs et les exerce. Cependant, s'il existe des conventions interdisant l'utilisation des pouvoirs de réserve et de désaveu, ces pouvoirs ne disparaissent pas sur le plan juridique.

De manière à ne pas influencer la vie politique, le lieutenant-gouverneur doit éviter d'intervenir directement ou de façon partisane dans les débats au détriment de l'intérêt public et des règles constitutionnelles. Après 1867, une période de rodage du fédéralisme canadien est nécessaire pour clarifier les attributions du lieutenant-gouverneur. Fidèles aux usages ayant cours au Parlement

anglais, les pratiques parlementaires se resserrent, et à l'interprétation centralisatrice du rôle du lieutenant-gouverneur succède un équilibre davantage respectueux des positions autonomistes. Tel un magistrat qui n'est nullement entravé ni subordonné par l'autorité qui l'a nommé, le lieutenant-gouverneur, désigné par le premier ministre du Canada ou le gouverneur général en conseil, s'en affranchit dès qu'il devient le représentant de la couronne au Québec.

Représentant reconnu de la monarchie dans le champ constitutionnel provincial, le lieutenant-gouverneur gagne en prestige et en reconnaissance mais confirme aussi, ce faisant, le développement du principe de l'autonomie. Plus sa fonction est liée à la dynamique du gouvernement et du Parlement québécois, moins il apparaît comme un agent du pouvoir fédéral. Son rôle politique devient de plus en plus symbolique, mais son enracinement dans la structure gouvernementale croît puisqu'il devient solidaire de l'État et non l'instrument d'une tutelle.

Que deviendra la fonction de lieutenant-gouverneur au XXI<sup>e</sup> siècle? Assurément, les pouvoirs politiques qu'exerçait le lieutenant-gouverneur au XIX<sup>e</sup> siècle appartiennent désormais au passé. S'il n'est pas interdit, l'usage des anciennes prérogatives royales est toutefois devenu incompatible avec les conventions et la vie politique depuis le XX<sup>e</sup> siècle. Pour l'avenir, seule une nouvelle loi constitutionnelle pourrait transformer la fonction du chef de l'État. Depuis 1867, le Parlement et le gouvernement ont hérité d'une part importante des pouvoirs de la couronne, laissant à celle-ci une autorité symbolique mais incontournable. Si le peuple et ses représentants ont gagné en autorité et en légitimité à cet égard, la souveraineté appartient toujours à la couronne : elle règne, mais ne gouverne pas, comme le dit la formule consacrée.